



**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
POUR LA SUBVENTION «JEUNES PROMOTEURS»
DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

Guide à l'intention des promoteurs

Adoptée le _____

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	3
2.1 Mission.....	3
2.2 Définitions	3
2.3 Principe.....	3
2.4 Secteurs d'activités	4
2.5 Décision d'investissement et comité d'investissement	4
2.6 Suivi des dossiers.....	5
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	
3.1 Généralités	5
3.2 Candidats admissibles	5
3.3 Projets admissibles	6
3.4 Conditions d'admissibilité-Volet Création d'une première entreprise	6
3.5 Conditions d'admissibilité-Volet Relève entrepreneuriale	7
3.6 Dépenses admissibles.....	7
3.7 Restrictions	8
4. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	8
5. AIDE FINANCIÈRE	9
5.1 Nature de l'aide financière	9
5.2 Détermination du montant de l'aide financière	9
5.3 Modalités de versements de l'aide consentie	9
5.4 Recouvrement	10
6. DEMANDE DE FINANCEMENT	10
7. ENTRÉE EN VIGUEUR	10

1. INTRODUCTION

En vertu de l'article 284 de la Loi n° 28, sanctionnée le 21 avril 2015, la MRC de La Jacques-Cartier a les responsabilités en développement économique de son territoire. À cet effet, la MRC de La Jacques-Cartier dispose de fonds, dont le fonds Jeunes promoteurs (JP) permettant d'intervenir financièrement auprès d'entreprises localisées sur son territoire d'intervention.

À ce titre, la subvention « Jeunes promoteurs » vise à aider les jeunes entrepreneurs à créer **ou à acquérir** une première entreprise en leur offrant un support technique et financier.

La présente politique d'investissement vise à faciliter la prise de décisions d'investissement de la MRC dans ces projets en vue d'en optimiser les retombées dans l'économie de la MRC de La Jacques-Cartier.

2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

2.1 Mission

La subvention « Jeunes promoteurs » est destinée à réaliser des investissements dans des entreprises du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier ayant un impact sur la création d'emplois.

2.2 Définitions

À moins d'une disposition express ou que le contenu ne le signifie autrement, dans cette politique :

Entreprise : désigne toute corporation ou organisme à but lucratif incorporé, société, groupe d'individus ou individu (incluant les travailleurs autonomes) légalement constitué demandant de l'aide financière.

Place d'affaires : désigne l'établissement de production d'une entreprise.

2.3 Principe

Le programme de subvention « Jeunes promoteurs » est un outil financier apte à permettre la réalisation de projets d'entreprises sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier et vise à être complémentaire aux autres outils financiers disponibles sur le marché.

« Jeunes promoteurs » encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leurs projets afin de :

- participer à la mise sur pied de nouvelles entreprises dynamiques et viables;
- favoriser la création d'emplois viables;

- participer, avec le milieu et de concert avec les autres intervenants économiques, à la promotion et au développement de projets moteurs;
- contribuer au développement économique général du territoire de la MRC;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC tout en préservant et améliorant la qualité de l'environnement, le climat social et la santé publique.

Les critères de base pour effectuer un investissement sont la viabilité économique du projet soumis et l'incidence sur la concurrence. De plus, la MRC attache beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Elle reconnaît que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent. Aucun projet représentant une concurrence induite ne sera accepté.

2.4 Secteurs d'activités

La subvention « Jeunes promoteurs » s'adresse aux entreprises œuvrant dans tous secteurs d'activités, sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, où l'offre de produits ou de services n'est pas saturée par d'autres entreprises du territoire.

Par ailleurs, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont l'activité porte à controverse ou serait contraire aux principes et à la mission de la MRC ou avec laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC sont exclues. De façon non limitative et à titre d'exemple, sont exclues d'emblée : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.

2.5 Décision d'investissement et comité d'investissement

Toutes les demandes d'aide financière sont adressées à la MRC et les promoteurs doivent présenter un dossier complet en deux copies.

L'analyse des dossiers est réalisée à partir des procédures fixées par le conseil des maires de la MRC et normalement pratiquées en analyse financière.

Le conseil des maires de la MRC de La Jacques-Cartier délègue la prise de décision d'investissement au comité d'investissement FLI / FLS, qui est composé du conseil d'administration du FLS, mais demeure responsable de la bonne gestion du fonds. La politique d'investissement demeure en tout temps sous l'autorité du conseil des maires de la MRC.

Le comité d'investissement doit faire le bilan de ses décisions et agissements au conseil des maires de la MRC qui entérinera ces décisions.

Le comité d'investissement ne peut garantir des investissements s'il n'a pas les disponibilités financières dans l'année en cours.

En cas d'acceptation d'une demande, la MRC proposera au promoteur une convention d'aide financière confirmant l'aide allouée et les conditions s'y rattachant. À la suite de la signature de cette convention par les parties, l'aide est accordée.

2.6 Suivi des dossiers

La MRC offre un appui technique aux entreprises financées par « Jeunes promoteurs » durant toute la durée du contrat, à savoir 2 ans, en plus d'effectuer un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter la viabilité de l'entreprise. La MRC peut obliger une entreprise à un type de suivi en particulier.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour qu'elle fasse l'objet d'une analyse, une demande d'aide financière doit respecter, entre autres, les conditions suivantes :

3.1 Généralités

- Avoir sa principale activité et place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier;
- Projet pertinent qui respecte les orientations en matière de développement économique et la mission de la MRC de La Jacques-Cartier;
- Engendrer ou maintenir des retombées économiques principalement sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier;
- La participation financière du demandeur au projet doit être jugée suffisante par le comité d'investissement (généralement un minimum de 20 % des coûts du projet);
- L'entreprise s'engage à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par la MRC.

3.2 Candidats admissibles

Le candidat doit :

- être un citoyen canadien *ou un immigrant reçu* et résider en permanence au Québec;
- avoir au moins 18 ans et au plus 35 ans, **sauf pour le volet « Création d'une première entreprise » où, exceptionnellement, le comité d'investissement peut accorder une subvention à une personne ayant plus de 35 ans;**
- être en affaires depuis moins de douze mois;
- posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;

- s'engager à travailler à plein temps (minimum de 35 heures/semaine) dans l'entreprise.

3.3 Projets admissibles

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

- Volet : Concrétisation de projet d'entreprise
Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme;
- Volet : Création d'une première entreprise
Création d'une première entreprise légalement constituée par l'entrepreneur;
- Volet : Formation de l'entrepreneur
Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première entreprise d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet;
- Volet : Relève entrepreneuriale
Permettre aux candidats d'obtenir l'expertise professionnelle en vue de la réalisation d'une transaction d'acquisition d'un minimum de 25 % de la valeur d'une entreprise déjà existante.

3.4 Conditions d'admissibilité au volet «Création d'une première entreprise»

Un projet du volet « Création d'une première entreprise » doit répondre spécifiquement aux conditions suivantes :

- s'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- entraîner, sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet;
- comporter des dépenses en immobilisation;
- être financé en partie par une mise de fonds, minimum de 20 % du coût total du projet, du promoteur.

De plus, l'entrepreneur doit démontrer à la satisfaction de la MRC que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

L'entreprise devra œuvrer dans un secteur d'activité dont l'offre n'est pas saturée sur le territoire d'intervention. L'entreprise devra être légalement constituée.

3.5 Conditions d'admissibilité au volet « Relève entrepreneuriale »

Un projet du volet « Relève entrepreneuriale » doit répondre spécifiquement aux conditions suivantes :

- la signature d'une entente entre la MRC et le jeune entrepreneur;
- un accord liant le jeune entrepreneur avec le ou les propriétaires de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- que ce dernier accord prévoit l'acquisition d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise;
- le jeune entrepreneur doit prévoir travailler à temps plein dans l'entreprise.

3.6 Dépenses admissibles

- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études;

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

- Volet : Création d'une première entreprise

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;

L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature;

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

- Volet : Formation de l'entrepreneur

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées.

- Volet : Relève entrepreneuriale

Les dépenses admissibles sont celles liées à l'établissement de la valeur marchande de l'entreprise, y compris les professionnels embauchés spécifiquement pour l'établir de même que toute dépense d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise.

3.7 Restrictions

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

4. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

- Les critères de base pour effectuer un investissement sont la viabilité économique de l'entreprise et l'incidence sur la concurrence;
- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion;
- La participation du demandeur au projet doit préférablement être équivalente à 50 % ou plus du montant de la subvention demandée;
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise;
- Le projet doit créer au moins deux emplois à temps plein au cours des deux premières années d'opérations de l'entreprise;
- La MRC ne favorise pas le financement d'entreprises visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre;
- L'apport de capital provenant d'autres sources, autres que la mise de fonds des promoteurs et la subvention de la MRC, est fortement souhaitable dans les projets soumis à la MRC;
- Les états financiers prévisionnels du projet doivent démontrer la nécessité d'une aide financière de la MRC;
- Les promoteurs doivent compter sur le support de ressources pour les appuyer et les conseiller dans leur entreprise. Par exemple, le parrainage des projets par des gens d'affaires du milieu (mentorat) est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite de l'entreprise et ainsi bonifier le dossier;
- Le projet doit apporter une contribution au développement économique du territoire de la MRC tout en maintenant, ou améliorant la qualité de l'environnement, le climat social et la santé publique;

La subvention « Jeunes promoteurs » est donc un levier essentiel afin d'obtenir d'autres sources de financement, tel un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.

5. AIDE FINANCIÈRE

5.1 Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

5.2 Détermination du montant de l'aide financière

Les promoteurs doivent préférablement apporter une mise de fonds équivalente à 50 % ou plus du montant de la subvention;

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC ne pourront excéder 50 % des coûts totaux du projet dans le cas d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans les autres cas, dont un organisme sans but lucratif et une coopérative;

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le comité d'investissement selon les conditions suivantes :

- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise
L'aide financière ne pourra excéder 3 000 \$;
- Volet : Création d'une première entreprise
L'aide financière ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles du projet, pour un maximum de 6 000 \$ par projet lorsqu'il y a un promoteur et de 9 000\$ s'il y a plus d'un promoteur admissible;
- Volet : Formation de l'entrepreneur
L'aide financière pourrait couvrir la totalité des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 1 000 \$ par projet
- Volet : Relève entrepreneuriale
L'aide financière ne pourra excéder 3 000 \$.

Ce montant étant déterminé en fonction des besoins du promoteur et des disponibilités financières du fonds.

5.3 Modalités de versement de l'aide consentie

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

5.4 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers la MRC, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer toute somme pouvant alors lui être due dans les circonstances.

6. DEMANDE DE FINANCEMENT

Afin d'être présenté pour analyse et évaluation, le dossier doit être complet et être acheminé au bureau de la MRC de La Jacques-Cartier un minimum de trente (30) jours précédent le comité d'investissement.

L'information contenue dans la demande doit informer adéquatement le lecteur sur, entre autres, les aspects suivants :

- plan d'affaires complet;
- description complète du projet;
- montage financier et résultats prévisionnels d'opération relatifs au projet;
- évaluation du marché;
- plan de mise en marché;
- états financiers du demandeur/projet;
- lettres patentes du demandeur/projet;
- convention d'actionnaires et livres de la compagnie;
- C.V. des promoteurs et bilans personnels;
- nom des administrateurs et fonction;
- visibilité consentie à la MRC;
- résolution signée et datée de la demande d'aide;
- résumé du projet sur un maximum de trois pages;
- autres documents nécessaires à l'analyse du dossier.

Les promoteurs doivent présenter un dossier complet conforme à la présente politique et le déposer en deux copies à la MRC de La Jacques-Cartier au :

**60, rue Saint-Patrick
Shannon (Québec) G0A 4N0**

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement amendée entre en vigueur à compter du _____.

Marc Giroux
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim